

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains (ci-après les Parties),

RÉAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs institutions judiciaires respectives,

DÉSIREUX de raffermir leurs relations amicales et, dans l'intérêt de la justice, d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de répression de la criminalité en concluant un traité d'extradition des personnes poursuivies ou reconnues coupables d'infractions,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Obligation d'extrader

Chaque Partie convient de livrer à l'autre, conformément aux dispositions du présent Traité, toute personne se trouvant sur son territoire et qui est réclamée dans la Partie requérante aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.